

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

11 août 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

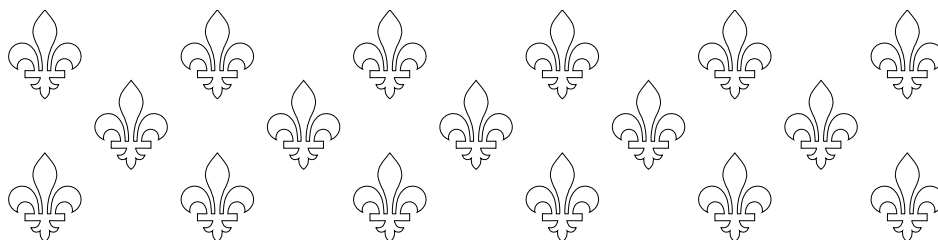
219	Loi modifiant la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent	3555
220	Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	3559
221	Loi concernant la cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc.	3563
222	Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.	3569
223	Loi concernant le Collège Presbytérien, Montréal	3573
224	Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda	3577
225	Loi concernant les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3581
226	Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval	3585
227	Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole	3591

Décisions

9433	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint	3595
9435	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	3596

Décrets administratifs

661-2010	Modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	3597
662-2010	Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Éoliennes Mont-Louis inc., d'un montant maximal de 15 000 000 \$	3597



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 219

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent

Présenté le 5 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 219

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT PIPELINE SAINT-LAURENT

ATTENDU que le Parlement du Québec a adopté la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, chapitre 56), sanctionnée le 17 juin 2005 ;

Qu'Ultramar Ltée a l'intention de construire, dans le cadre d'un projet appelé Pipeline Saint-Laurent, un oléoduc destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la ville de Lévis à celle de la ville de Montréal ;

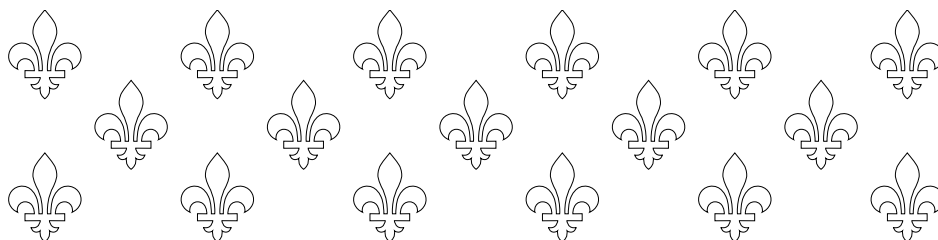
Qu'en raison des retards occasionnés par les procédures d'autorisation préalables à la construction de cet oléoduc, Ultramar Ltée pourrait ne pas être en mesure de commencer la construction de l'oléoduc avant le 31 décembre 2010 ;

Qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, celle-ci cessera d'avoir effet si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté au 31 décembre 2010 ;

Qu'Ultramar Ltée requiert la modification de cet article afin de reporter au 30 juin 2012 la date à laquelle cette loi cessera d'avoir effet si la construction de l'oléoduc n'a pas débuté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 3 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, chapitre 56) est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2010 » par « 30 juin 2012 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 220

(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Présenté le 4 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

ATTENDU que l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) prévoit qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi;

Que l'article 210.29.1 de cette loi prévoit également que le règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

Que l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale précise que, dans le cas où un tel règlement a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ne s'est pas prévalu de l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour que son préfet soit élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi lors de la dernière élection générale qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2009;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a manifesté, depuis cette élection, son intérêt à ce que son préfet puisse être élu en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

Que, pour ce faire, il est nécessaire qu'un pouvoir particulier soit accordé à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé peut, par règlement qui n'a pas à être précédé d'un avis de motion et qui doit être en vigueur avant le 1^{er} août 2010, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être

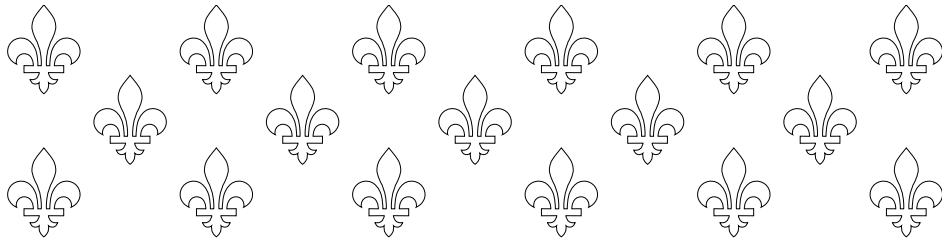
tenue en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de cette loi;

2° pour l'application de l'article 210.29.2 de cette loi, l'année 2010 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

2. La tenue d'une telle élection en 2010 n'écarte pas l'obligation pour la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé de tenir la prochaine élection en 2013.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221

(Privé)

**Loi concernant la cession de la totalité
des biens ou de l'entreprise de Promutuel
Capital, société de fiducie inc.**

Présenté le 6 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.

ATTENDU que Promutuel Capital, société de fiducie inc., ci-après nommée «Promutuel Capital», est une personne morale qui a été constituée le 23 juin 1988 en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous la dénomination sociale de «Corporation Trust Capital» ;

Que Promutuel Capital est titulaire d'un permis de société de fiducie délivré par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et que les dispositions de cette loi s'appliquent à elle ;

Que Promutuel Capital est une société du Québec au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et qu'elle ne peut céder la totalité de ses biens ou de son entreprise qu'à une autre société du Québec en vertu de l'article 154 de cette loi ;

Que malgré l'article 154 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, il est opportun de permettre à Promutuel Capital de céder la totalité de ses biens ou de son entreprise, en une ou plusieurs cessions, à un ou plusieurs cessionnaires qui ne sont pas des sociétés du Québec au sens de cette loi ;

Que la cession des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital a été dûment approuvée par ses administrateurs et par au moins les deux tiers des voix exprimées par ses actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ;

Que ces cessions ne sont pas de nature à affecter la sécurité des déposants ou des bénéficiaires de Promutuel Capital ;

Que l'importance du volume des prêts hypothécaires et des droits qui devront être cédés à un ou plusieurs cessionnaires justifie de faciliter la cession de ces prêts hypothécaires et de ces droits, notamment en matière d'enregistrement et de publicité des droits ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « biens visés » : la totalité ou une partie des biens ou de l'entreprise du cédant visés par une ou plusieurs conventions de cession ;

2^o « cédant » : Promutuel Capital, société de fiducie inc. ;

3^o « cessionnaire » : Fiducie Desjardins inc., toute coopérative de services financiers ou toute autre institution financière désignée à titre de cessionnaire dans toute convention de cession ;

4^o « convention de cession » : toute convention visant la cession des biens ou de l'entreprise du cédant, en une ou plusieurs cessions successives, à un ou plusieurs cessionnaires.

2. Malgré l'article 154 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), le cédant est autorisé à procéder à la cession de ses biens ou de son entreprise en faveur d'un ou plusieurs cessionnaires en vertu d'une ou plusieurs conventions de cession. Tout cessionnaire de dépôts devra être autorisé à recevoir des dépôts en vertu de la loi.

3. Toute convention de cession devra, pour prendre effet, être autorisée par l'Autorité des marchés financiers qui peut, à cette fin, imposer les conditions, modalités et restrictions qu'elle estime appropriées. Les dispositions des articles 120, 133 et 154 à 160 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ne s'appliquent pas à toute convention de cession au sens de la présente loi ni à la cession du reliquat des biens ou de l'entreprise du cédant à une personne intéressée conformément au paragraphe 4^o de l'article 125 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

4. À la date effective de toute convention de cession, le ou les cessionnaires indiqués à cette convention sont substitués de plein droit au cédant dans tous les droits, obligations, titres, procédures, créances et intérêts concernant les biens visés, tant corporels qu'incorporels, meubles ou immeubles. Dans tout acte, notarié ou sous seing privé, jugement ou ordonnance judiciaire, et dans tout autre document se rapportant aux biens visés, le nom du cessionnaire est substitué de plein droit à celui du cédant à compter de la date effective de la cession, avec les mêmes effets que si le nom du cessionnaire y apparaissait.

5. La cession de tout bien visé est rendue opposable à tout débiteur, caution ou bénéficiaire par la simple transmission à celui-ci d'un avis écrit faisant référence à la présente loi et à la convention de cession. Une telle cession est alors opposable à toutes personnes sans qu'il y ait nécessité d'accomplir d'autres formalités, notamment celles prévues aux articles 1641,

1642, 1645 et 3003 du Code civil ou de publier ou de déposer tout document indiquant la substitution à l'égard de ces droits à quelque registre que ce soit au Québec.

6. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le cessionnaire aura le pouvoir, la capacité et la qualité de consentir toute quittance ou mainlevée totale ou partielle à l'égard des biens visés, de l'inscription de toute sûreté, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrite au nom du cédant et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi, ou de corriger tout acte, contrat ou procédure auquel est partie le cédant. L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée ou de correction consenti par le cessionnaire en vertu du présent article s'obtient par la présentation d'une réquisition faite suivant les règles applicables au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et qui fait référence à la présente loi, aux numéros d'inscription des droits qui sont l'objet de la radiation ou de la correction, et, lorsque requis par le Code civil, comporte la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés.

Le pouvoir, la capacité et la qualité d'agir du cessionnaire résultent du présent article. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition visée au présent article qui mentionne que le cessionnaire agit pour et au nom du cédant et qui, au registre foncier, est attestée par un avocat ou un notaire. La qualité du cessionnaire d'agir pour et au nom du cédant est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil.

7. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition qui fait mention de la substitution prévue par la présente loi sans que la convention de cession ni la présente loi ne soient publiées.

8. Lorsqu'un cessionnaire acquiert des biens visés, aucune poursuite, action, demande, requête ou autre procédure intentée et aucun pouvoir ou recours exercé ou qui pourrait être intenté ou exercé par le cédant ou contre lui, devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme gouvernemental au Québec à l'égard des biens visés ne doit être suspendu, interrompu ou annulé, et il pourra être continué, intenté ou exercé au nom de tel cessionnaire ou contre celui-ci, sans reprise d'instance, sur avis écrit dûment signifié à toutes les parties intéressées et déposé au dossier des procédures.

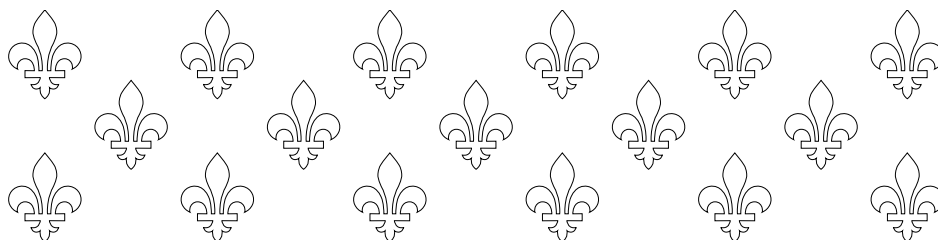
9. La présente loi n'affecte pas les droits d'une personne détenant un droit, un titre, une créance, un intérêt ou une réclamation contre le cédant, un cessionnaire ou un tiers, ni ne diminue, modifie ou affecte leur responsabilité ou leurs obligations envers cette personne.

10. La présente loi ne doit pas être interprétée comme niant à toute personne qui a confié des activités de fiducie ou des dépôts au cédant le droit qu'elle a, le cas échéant, de confier ces activités de fiducie ou ces dépôts à une autre personne que le cessionnaire.

11. Tout dépôt reçu en fiducie et cédé en vertu d'une convention de cession à un cessionnaire qui n'est pas une société de fiducie est réputé, lors de sa cession, être uniquement un dépôt reçu au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26).

12. Toute cession visée à l'article 3 de la présente loi devra prendre effet au plus tard 20 mois suivant le 11 juin 2010.

13. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 222

(Privé)

Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.

Présenté le 12 mai 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n° 222

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB LAC BRÛLÉ INC.

ATTENDU que Club Lac Brûlé Inc. a été constituée en corporation le 12 juillet 1919 par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1909, a. 6002) sous le nom de Lake Brule Country Club Limited;

Que le 1^{er} avril 1981, cette compagnie a changé de nom pour celui de Club Lac Brûlé Inc. conformément à la loi et que le 22 décembre 1987, cette compagnie a été continuée sous la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat et statuts de continuation;

Que son capital-actions autorisé est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair;

Qu'au 31 décembre 2009, date de la fin de son dernier exercice financier, 137 actions ordinaires étaient émises et en circulation;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club à des fins purement sociales et sportives;

Que sa manière d'exercer ses activités et les buts poursuivis jusqu'à maintenant sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de continuer ses activités en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans un journal local, *L'information du Nord*, un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie dans les états financiers non vérifiés au 31 décembre 2009, est de 50,00 \$;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club Lac Brûlé Inc. est autorisée à demander, en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

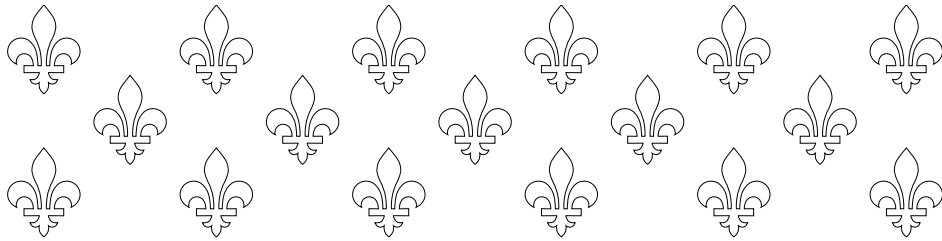
2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 137 actions ordinaires qui sont émises et en circulation au 31 décembre 2009, seront annulés;

b) les détenteurs des 137 actions ordinaires émises et en circulation deviendront membres de la personne morale;

c) les montants versés sur ces actions ordinaires constitueront la souscription des membres visés au paragraphe *b* pour l'année en cours.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 223

(Privé)

Loi concernant le Collège Presbytérien, Montréal

Présenté le 12 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 223

(Privé)

LOI CONCERNANT LE COLLÈGE PRESBYTÉRIEN, MONTREAL

ATTENDU que le Collège Presbytérien de Montréal fut constitué en vertu de l'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53);

Que cette loi a été modifiée par l'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé: « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66);

Que cette dernière loi doit être modifiée pour tenir compte des modifications survenues au cours des dernières années dans le domaine de l'enseignement de la théologie et la formation requise pour ceux qui désirent exercer le métier de ministre du culte, plus particulièrement en ce qui concerne la nécessité de détenir un diplôme de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, dispense une formation de deuxième cycle;

Que le collège, de par son affiliation avec le Séminaire Uni (Église Unie) et le Séminaire Diocésain de Montréal (Église Anglicane) dans l'École théologique de Montréal et l'Université McGill, est reconnu par son organisme d'accréditation, soit The Association of Theological Schools in the United States and Canada, comme étant accrédité pour dispenser un enseignement de deuxième cycle;

Que les modifications proposées ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs du collège le 1^{er} octobre et le 4 décembre 2008 et par l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne au Canada le 10 juin 2009;

Qu'à l'égard du texte français uniquement, il y a lieu de corriger l'orthographe des mots « Collège » et « collège » et de remplacer le mot « degré » par le mot « grade »;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. (S.C., 1865, chapitre 53) est modifié par le remplacement des mots « Collège » et « collège » par, respectivement, les mots « Collège » et « collège » partout où ils se trouvent dans le titre et aux articles 1, 2, 3 et 6.

2. L'Acte amendant le statut de la ci-devant Province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, intitulé : « Acte pour incorporer le Collège Presbytérien de Montréal. » (S.Q., 1880, chapitre 66) est modifié :

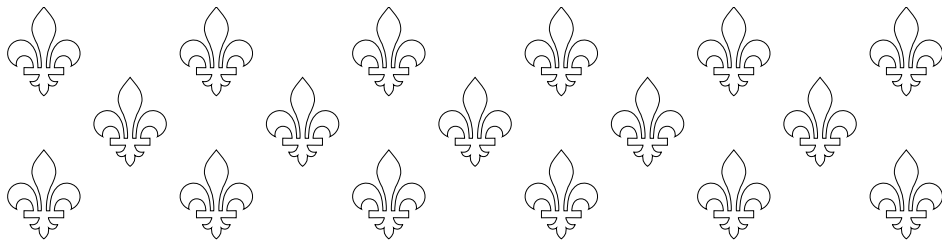
1° par le remplacement du mot « Collège » par le mot « Collège » partout où il se trouve dans le titre et aux articles 1, 2 et 3 ;

2° par le remplacement, dans la version française, des mots « degré » et « degrés » par, respectivement, les mots « grade » et « grades » partout où ils se trouvent aux articles 2 et 3 ;

3° à l'article 2, par le remplacement des mots « le degré de bachelier en théologie » par « les grades de bachelier en théologie, de maître en théologie et de maître en études théologiques » ;

4° à l'article 3, par l'ajout, après les mots « bachelier en théologie », de « , de maître en théologie, de maître en études théologiques ».

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 224
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

Présenté le 11 mai 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

ATTENDU que la réalisation du projet de redéveloppement du secteur Senator permettra de confirmer la vocation commerciale de la Ville de Rouyn-Noranda et de créer des emplois tout en améliorant la qualité de l'offre commerciale aux plans local, régional et interrégional ;

Que la réalisation de ce projet nécessite la relocalisation des installations destinées aux activités du ministère des Transports situées le long du chemin Senator ;

Que la Société immobilière du Québec est propriétaire des lots 3 758 537, 3 758 721, 3 760 840 et 3 759 723 du cadastre du Québec dont une partie est occupée par les installations du ministère des Transports et qu'elle devra supporter les frais de relocalisation de ces installations, frais qui sont supérieurs aux revenus estimés de la vente des immeubles ;

Que la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés en vue de la réalisation de ce projet ;

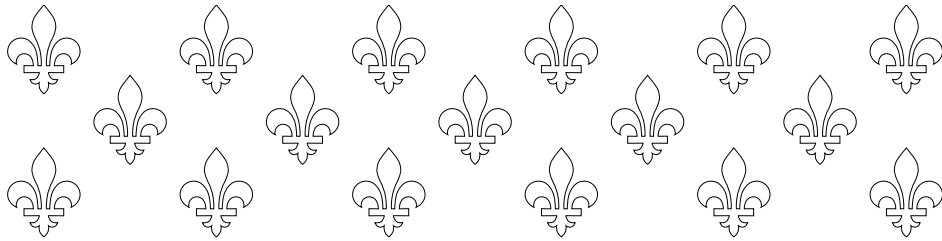
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Rouyn-Noranda peut accorder à la Société immobilière du Québec, selon les modalités qu'elle détermine, une aide financière pour relocaliser sur son territoire les installations destinées aux activités du ministère des Transports situées le long du chemin Senator.

L'aide accordée ne peut excéder la somme de 3 000 000 \$.

2. La Ville peut confier au Centre local de développement de la MRC de Rouyn-Noranda inc. le mandat d'acquérir les immeubles appartenant à la Ville et à la Société immobilière du Québec situés le long du chemin Senator en vue d'une aliénation aux fins de la réalisation du projet de redéveloppement de ce secteur.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

**Loi concernant les municipalités
régionales de comté d'Avignon, de
Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de
La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et
la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

Présenté le 13 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ D'AVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA CÔTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ATTENDU que toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

Que les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désirent pouvoir convenir d'une entente intermunicipale pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que ce pouvoir leur soit accordé ;

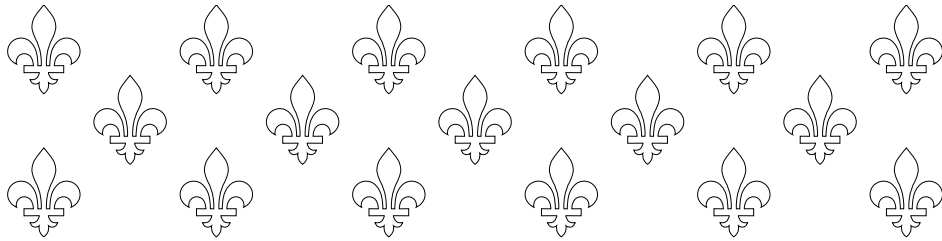
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «municipalité» les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette dernière étant réputée agir dans le cadre de ses compétences d'agglomération.

2. Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir, avec une ou plusieurs autres municipalités, d'une entente aux fins d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées dans le territoire de chacune d'entre elles.

3. La validité des actes accomplis par une municipalité en vue de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur son territoire, ne peut être contestée au motif que la municipalité n'avait pas, au moment où elle a accompli ces actes, le pouvoir requis en vertu de la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 226
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 13 mai 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans l'exercice de son pouvoir d'installer des conduits servant à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité sous l'emprise publique, la Ville de Laval a le droit de construire de tels conduits souterrains sur la propriété privée sans le consentement du propriétaire et peut déterminer que le coût d'installation de ces conduits à partir de 10 mètres de la ligne de rue, sauf l'entrée dans le bâtiment, est à la charge du propriétaire du bâtiment. Elle peut également exiger du propriétaire le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement du coût des travaux mis à sa charge.

2. L'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1978, par l'article 168 du chapitre 57 des lois de 1983 et par l'article 2 du chapitre 113 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Le maire est le président du comité exécutif ; il nomme, à la première assemblée du comité exécutif, parmi ses membres, un vice-président ; celui-ci doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge tous les devoirs du président. Le président peut en tout temps remplacer le vice-président du comité exécutif.

Le président peut nommer, en tout temps, un des membres du comité exécutif pour remplacer temporairement le vice-président nommé en vertu du premier alinéa, lorsque ce dernier est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le président peut voter et donner en outre un vote prépondérant. » ;

b) en ajoutant, après le paragraphe 3, le suivant :

« 3.1. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister. » ;

c) en remplaçant le paragraphe 16 par le suivant :

« 16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le président du comité exécutif et par le greffier ou par l'assistant-greffier.

Le président peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence ou de celle du conseil de la ville, à l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats peuvent également être signés par toute autre personne ayant reçu une délégation par le conseil ou le comité exécutif en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

3. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, l'assiette des voies de circulation que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier, dressé à la première des dates suivantes :

1^o à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire ;

2° à la date de l'acceptation définitive des travaux prévus à l'entente faisant partie du règlement relatif à des travaux municipaux adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

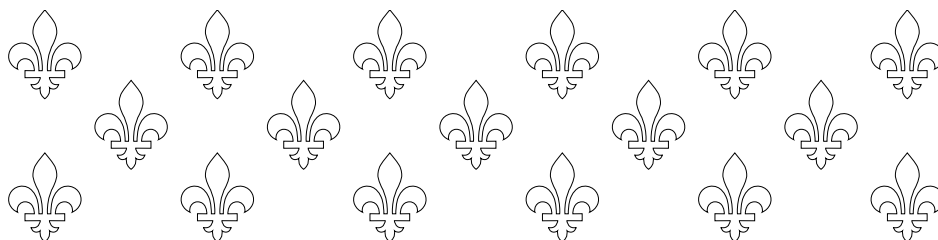
4. Dans la mesure où le plan relatif à une opération cadastrale approuvée par la Ville a été déposé au bureau de la publicité des droits, le terrain que le propriétaire s'engage à céder en application d'une disposition édictée en vertu du premier alinéa de l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme devient, sans indemnité, propriété de la Ville et fait partie de son domaine public dès l'inscription au registre foncier d'un avis signé par le greffier et dressé à la date de l'adoption de la résolution par le comité exécutif de la Ville indiquant l'acceptation du transfert de propriété qui donne suite à l'engagement du propriétaire.

L'avis du greffier doit faire mention que cet avis est publié au registre foncier en vertu du présent article.

Les hypothèques, charges ou droits réels grevant le terrain mentionné dans l'avis sont éteints par la publication de l'avis prévu au présent article.

5. Les articles 486.1 à 486.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés pour la Ville par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1996 et par l'article 10 du chapitre 84 des lois de 1996, sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « surtaxe » par le mot « taxe ».

6. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 227

(Privé)

Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole

Présenté le 1^{er} juin 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE

ATTENDU que Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est une personne morale constituée le 28 janvier 1995 par certificat de fusion émis en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que Exceldor exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne;

Qu'afin de favoriser son expansion hors Québec, tout en demeurant une coopérative, Exceldor souhaite devenir une coopérative de régime fédéral;

Que la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et est entrée en vigueur le 31 décembre 1999;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime si le texte qui les régit les y autorise;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Exceldor de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège social ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Exceldor, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

2. À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Exceldor cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

3. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation transmet la copie du certificat de prorogation qu'il a reçu conformément au paragraphe 9 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives au registraire des entreprises pour dépôt au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.

Décisions

Décision 9433, 27 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9433 du 27 juillet 2010, constaté que le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, dont le texte suit, avait été approuvé par les pêcheurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce Plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
M^e FRIKIA BELOGBI

Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 186)

SECTION I DÉSIGNATION

1. Le présent plan est désigné sous le nom de Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16.

SECTION II PRODUIT ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le plan vise tout crabe des neiges récolté dans les limites de la zone 16 visée à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985 [DORS/86-21] pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R., 1985, ch. F-14) et débarqué dans tout point de débarquement du Québec.

3. Le plan vise tout détenteur de permis de pêche qui récolte du crabe des neiges dans la zone 16 mentionnée à l'article 2.

SECTION III ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 est chargé de l'administration et de l'application du plan.

5. L'Office est composé de 7 pêcheurs détenteurs de permis de pêche pour le crabe des neiges de la zone 16, qui constituent le conseil d'administration.

6. Chaque administrateur remplit un mandat de 3 ans et peut être réélu.

7. Les administrateurs de l'Office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration dont 6 sont issus du groupe A, pêcheurs traditionnels, et 1 issu du groupe B, pêcheurs non traditionnels, détenteurs réguliers de permis de crabe des neiges pour la zone 16 émis par Pêches et Océans Canada.

8. L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre d'administrateurs qui ne peut être inférieur à 3.

SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

9. L'Office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) pour l'application du plan conjoint.

SECTION V FINANCEMENT

10. Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges de la zone 16 visés par le plan.

11. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des détenteurs de permis de pêche, le montant de la contribution est de 0,03 \$ la livre de crabe des neiges débarqué par chaque détenteur de permis sur une base annuelle.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés, les administrateurs de l'Office sont les suivants :

— Pierre Barriault, 943, rue du Côteau,
Havre-St-Pierre (Qc) G0G 1P0

— Yann Briand, C.P. 322 / Bureau-Chef,
Sept-Îles (Qc) G4R 2L8

— Yvan Cloutier, 641, rue Gamache,
Sept-Îles (Qc) G4R 2J3

— Joël Landry, 1148, rue du Canot, C.P. 1207,
Havre-St-Pierre (Qc) G0G 1P0

— Serge Poirier, 84, rue St-Laurent,
Sept-Îles (Qc) G4R 5S1

— André Rail, 512, rue du Centre,
Longue-Pointe-de-Mingan (Qc) G0G 1V0

— Omer St-Onge, 4, rue Penashue, Maliotenam
(Qc) G4R 4K2

13. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'Office convoque une assemblée générale des détenteurs de permis visés pour élire les administrateurs de l'Office à la majorité des voix des personnes présentes. Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard 2 d'entre eux dont le premier mandat prendra fin après un délai de 1 an, 2 autres dont le premier mandat prendra fin après un délai de 2 ans et, enfin, 3 autres dont le premier mandat prendra fin après un délai de 3 ans.

14. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54118

Décision 9435, 27 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9435 du 27 juillet 2010, édicté le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 (2010, G.O. 2, 1785), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

La secrétaire par intérim,
M^{re} FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 25)

1. L'article 12 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est abrogé.

2. L'article 13 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de :

« Un groupe non formellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles. La liste des personnes regroupées doit, sur demande, être transmise à la Régie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54117

* Aucune modification a été apportée aux Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec depuis leur approbation par la décision 8964 du 18 avril 2008.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 661-2010, 21 juillet 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a soumis, le 23 mars 2010, une demande de modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 afin de réaliser des modifications dans le type d'éoliennes utilisées et dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a déposé, le 23 mars 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret par SNC-Lavalin Environnement inc., mars 2010, pagination multiple;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 mars 2010, concernant la demande de modification de décret, 1 page.

2. La condition suivante est ajoutée à la fin :

CONDITIONS 14 AUTRES MESURES APPLICABLES

Toutes les conditions d'autorisation pour les soixante et une éoliennes prévues au décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009 s'appliquent aux six éoliennes supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54112

Gouvernement du Québec

Décret 662-2010, 21 juillet 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec à Éoliennes Mont-Louis inc., d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund compte réaliser un projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie au montant de 182 000 000 \$;

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec afin de pouvoir compléter le financement prévu à son projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie;

ATTENDU QUE Northland Power Income Fund détient ultimement Éoliennes Mont-Louis inc. et Éoliennes Mont-Louis s.e.c., par le biais desquelles le projet sera réalisé en Gaspésie;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Éoliennes Mont-Louis inc., société détenue directement ou indirectement par Northland Power Income Fund, une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$ afin de compléter le financement prévu au projet d'implantation précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Éoliennes Mont-Louis inc., société détenue directement ou indirectement par Northland Power Income Fund, une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 15 000 000 \$ afin de pouvoir compléter le financement prévu pour le projet d'implantation d'un parc éolien à Mont-Louis en Gaspésie;

QUE cette aide financière sous forme d'un prêt soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière sous forme d'un prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Cession de la totalité des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital, société de fiducie inc., Loi concernant la... (2010, P.L. 221)	3563	
Charte de la Ville de Laval, Loi modifiant la... (2010, P.L. 226)	3585	
Club Lac Brûlé Inc., Loi concernant... (2010, P.L. 222)	3569	
Collège Presbytérien, Montréal, Loi concernant le... (2010, P.L. 223)	3573	
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis — Modification du décret numéro 1098-2009 du 21 octobre 2009.	3597	N
Exceldor Coopérative Avicole, Loi concernant... (2010, P.L. 227)	3591	
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'un prêt à Éoliennes Mont-Louis inc.	3597	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint. . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3595	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (L.R.Q., c. M-35.1)	3596	Décision
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, Loi concernant la... (2010, P.L. 220)	3559	
Municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, Loi concernant les... (2010, P.L. 225)	3581	
Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3595	Décision
Pipeline Saint-Laurent, Loi modifiant la Loi concernant... (2010, P.L. 219)	3555	
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3596	Décision
Ville de Rouyn-Noranda, Loi concernant la... (2010, P.L. 224)	3577	

